



**2023-01411**

Arrêté n°

**instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 15<sup>ème</sup> journée de championnat de France de Ligue 2 BKT, l'équipe du Paris Football Club (PFC) recevra celle du Football Club des Girondins de Bordeaux (FCGB) au stade Charléty le samedi 25 novembre 2023 à 19h00 ; que 10 000 spectateurs sont attendus ; que 500 supporters bordelais, parmi lesquels devraient se trouver 200 ultras classés à risque, doivent effectuer le déplacement depuis la Gironde ; que des supporters ultras classés à risque du PFC pourraient également assister à cette rencontre ; qu'enfin, des hooligans du Paris Saint-Germain sont susceptibles d'être présents aux abords du stade afin de se confronter aux supporters girondins ;

Considérant que s'il n'existe aucun contentieux entre les supporters du PFC et du FCGB, des tensions ont été relevées dans les tribunes lors de la dernière rencontre de ces deux clubs à Paris, le 3 septembre 2022 en raison de la proximité des supporters girondins et de ceux du PFC ; que par ailleurs, des tensions latentes ont récemment resurgi entre les *Ultras Lutetia* et le *Old Clan*, deux groupes d'ultras classés à risque du PFC ; qu'un antagonisme historique persiste entre les supporters du Paris Saint-Germain (PSG) et ceux des Girondins de Bordeaux ; qu'ainsi, le 9 février 2019, à l'issue de la rencontre

PSG/Girondins de Bordeaux, une dizaine d'éléments à risques du PSG ont tenté de prendre pour cible les véhicules bordelais lors de leur retour en Gironde ; que le 2 décembre 2018, à l'occasion de la rencontre Girondins de Bordeaux/PSG, 4 supporters traditionnels parisiens ont été pris à partie, aux abords du stade, par les ultras bordelais ; que le 31 mars 2018, la veille de la rencontre PSG/AS Monaco se déroulant à Bordeaux, des hooligans parisiens ont été violents envers des membres des groupes ultras girondins ; qu'enfin, le 5 décembre 2017, la veille de la rencontre FC Bayern Munich/PSG, 30 ultras parisiens ont été pris à partie par une coalition d'une quarantaine d'ultras munichois et bordelais ;

Considérant, dès lors, qu'à l'occasion de ce match, les hooligans les plus agressifs des groupes d'ultras du PSG sont susceptibles de se rendre aux abords du stade Charléty, voire de pénétrer dans l'enceinte sportive, afin d'affronter physiquement leurs homologues bordelais, n'hésitant pas à se déplacer vers ce stade pour se confronter à des groupes opposés ; que la configuration des lieux rend complexe sa sécurisation ; qu'ainsi, le 17 décembre 2021, lors du match de Coupe de France Paris Football Club/Olympique Lyonnais, 15 ultras parisiens sont entrés de force dans l'enceinte, leur confrontation avec les supporters rhodaniens ayant provoqué un mouvement de foule puis un envahissement du terrain qui a entraîné l'arrêt définitif de la rencontre ; que le 16 août 2021, en marge du match Paris Football Club/Association de la Jeunesse Auxerroise, une cinquantaine d'éléments violents du PSG et du PFC ont tenté d'affronter les ultras auxerrois à leur sortie du parcage visiteurs avant d'être repoussés par l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant, dès lors, qu'un déplacement de supporters girondins pourrait générer des affrontements et de violents incidents entre les supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues bordelais aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront particulièrement mobilisées le samedi 25 novembre 2023, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour assurer la sécurisation des sites institutionnels et gouvernementaux sensibles, ainsi qu'à l'occasion de manifestations et événements sur la voie publique ; que ce match s'inscrit dans un contexte de menace terroriste aigue qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ; que dans ces circonstances, les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du samedi 25 novembre 2023 entre les équipes du Paris Football Club et du Football Club des Girondins de Bordeaux au stade Charléty, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le samedi 25 novembre 2023, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

**2023-01411**

- avenue Pierre de Coubertin ;
- rue de l'Amiral Mouchez ;
- rue de Rungis ;
- place de Rungis ;
- rue Brillat Savarin ;
- rue des Peupliers ;
- rue de la Poterne des Peupliers ;
- boulevard périphérique extérieur ;
- rue du val du Marne, entre le numéro 21 et la place Mazagran ;
- place Mazagran.

**Article 2** – Le jour et dans le périmètre mentionnés à l'article 1er, sont interdits sur la voie publique :

1° la présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club des Girondins de Bordeaux ou se comportant comme tel ;

2° l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 3** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur son site [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **15 NOV. 2023**

**Laurent NUÑEZ**



2023-01411

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.